

SECTION « FISCALITE »

INDICATEUR : 040 / 364 - 03

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 25 MARS 2013

29^{ÈME} OBJET - B :

- 040 : IMPOTS, TAXES ET REDEVANCES
- 364 : TAXES SUR LES ENTREPRISES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES ET AGRICOLES
- 03 : FORCE MOTRICE
- TAXE DIRECTE

Mise en conformité du règlement avec la décision du Collège communal du 05 mars 2013

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre faisant fonction,

Présents :

Mme HOUDART, M. BOUCHEZ, M. SAKAS, M. LAFOSSE, M. DARVILLE, Mme OUALI, Mme KAPOMPOLE Échevins

M. Marc BARVAIS, Président du CPAS

M. DUPONT, M. DEPLUS, M. MILLER, M. ROSSI, M. MANDERLIER, M. DEL BORRELLO, M. LECOCQ, Mme MOUCHERON, Mme NAHIME, M. HAMBYE, M. JACQUEMIN, Mme BRICHAUX, Mme BOUROUBA, M. TONDREAU, M. DUBOIS, Mme WAELPUT, M. POURTOIS, M. KAYEMBÉ KALUNGA, M. MELIS, Mme DE JAER, M. JOOS, M. ANTONINI, Mme WUILBAUT-VAN HOORDE, Mme JUDE, M. ANDRE, M. DUFRANE, M. BERNARD, Mme LAGNEAU, M. BONJEAN, Mme DEFRISE, Mme URBAIN, Mme MEUNIER, Mme MARNEFFE, M. BEUGNIES, Conseillers communaux

et M. Philippe LIBIEZ, Secrétaire communal adjoint.

Et M. Pierre URBAIN, Secrétaire communal.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon (M.B. 7.03.2006 p.13.611) » ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 26/10/2010 adoptant le plan de gestion,

Vu la Circulaire du 18 octobre 2012, approuvée par le Gouvernement wallon et publiée au Moniteur belge, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2013,

Vu la Circulaire (complément) du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles,

Vu la décision du Collège communal, prise en séance du 05 mars 2013, décidant de proposer au Conseil communal d'adopter, pour les exercices 2013 à 2019, les délibérations relatives aux différents règlements,

Vu la délibération du Conseil communal en date du 18/12/2006 décidant la mise en application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (enrôlement d'office) approuvée par le Collège provincial du Hainaut en séance du 25/01/2007,

Considérant qu'il y a lieu d'obvier à l'état des finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide par 36 voix, contre 3 et 4 abstentions ;

Article 1 :

Il est établi une taxe de 24,61 € par kilowatt sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne.

La taxe est établie à charge de toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au cours de l'exercice, une profession indépendante ou libérale, une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service sur le territoire de la Ville.

La taxe est due pour les moteurs fixes ou mobiles utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexe à un établissement toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Ville pendant une période ininterrompue d'au moins 90 jours calendrier.

La taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant dans la proportion où ces moteurs sont taxés par l'entité où se trouve l'annexe si la période de 90 jours consécutifs est atteinte.

Si un établissement ou une annexe utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à :

* une ou plusieurs annexes ;

* une voie de communication,

ce moteur donne lieu à la taxe dans l'entité où se trouve soit le siège de l'établissement, soit l'annexe.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 2 :

a) Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique), toute fraction de kilowatt étant arrondie au kilowatt supérieur ;

b) si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme, forcée à l'unité supérieure lorsqu'elle comprend toute fraction de kilowatt, d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs.

Ce coefficient, égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Exemple :

1 moteur = 100 % de la puissance ;

10 moteurs = 91 % de la puissance ;

31 moteurs = 70 % de la puissance.

c) les dispositions reprises aux alinéas a et b du présent article sont applicables par la Ville suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 3 : Validité.

La présente délibération est établie pour les exercices 2013 à 2019.

Article 4 : Exonération.

1. **A.** Le moteur inactif pendant l'année entière.

1. **B.** L'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à 30 jours consécutifs calendrier donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé.

1. **C.** Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu un accord prévoyant cette limitation d'activités en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

1. **D.** Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit jours calendrier, faisant connaître à l'Administration, l'un la date où le moteur commence à chômer, l'autre celle de sa remise en marche ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année, sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 6.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration communale.

2. Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation en la matière.

Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc... ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui - n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier - tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation.

Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.

3. Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie du petit outillage conçu pour être porté lors de son usage, tels que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle, ...

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.

4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5. Le moteur à air comprimé.

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseurs, mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

6. La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci ; d'éclairage ; de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.

7. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine ou de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le temps nécessaire à assurer la continuité de la production.

9. Les moteurs utilisés par un service public (Etat, Communauté, Région, Province, Commune, Intercommunale, Régie, ...) ou considérés comme étant affectés à un service d'utilité publique.

10. Les moteurs dont la puissance totale cumulée est inférieure ou égale à deux kilowatts.

11. Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006.

Article 5 :

Les moteurs exonérés de la taxe en application des dispositions faisant l'objet des points 1.A, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 de l'article 4 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le coefficient de simultanéité de l'installation.

Article 6 :

Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le contribuable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu faisant connaître à l'Administration communale l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Le contribuable devra en outre produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration communale.

Des dispositions spéciales sont applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

Article 7 : *Déclaration.*

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : *Enrôlement – Recouvrement – Contentieux.*

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le rôle sera établi en fonction des éléments en activités au cours de l'année qui précède l'exercice d'imposition.

Article 9 : *Réclamation.*

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise, simultanément au Collège du Conseil provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

En séance à Mons, le 25 mars 2013,

Par le Conseil :

(sé) Le Secrétaire communal adjoint.

(sé) Le Bourgmestre f.f. – Président.

Délibération approuvée par le Collège du Conseil provincial du Hainaut en séance du 18 avril 2013.